

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/12/2024 - 163184 - 2019 B 24059 - 853 769 933 - 75services

75SERVICES
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 15 000 euros
Siège social : 128 RUE DE LA BOETIE
75008 PARIS

853769933 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUILLET 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux,
Le Vingt Huit Juillet,
A Dix Neuf Heures Trente,

Monsieur Guillaume FREMION, Associé Unique de la société 75SERVICES,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 15 avril 2022, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -18 769,12 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 4 905,53 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 15 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Guillaume FREMION, Associé Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à 4 905,53 euros pour un capital de 15 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
Guillaume FREMION

